

N° 131

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 mai 1968.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier et à compléter la loi n° 54-781 du 2 août 1954,
en vue de faciliter les possibilités de logement des étudiants
et des personnes seules,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 55, 723 et in-8° 126.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel. — *Etudiants.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article premier de la loi n° 54-781 du 2 août 1954 est ainsi rédigé :

« *Article premier.* — Dans les communes visées à l'article 10-7° de la loi n° 48-1360 du 1° septembre 1948, le locataire principal ou l'occupant d'un appartement comprenant une ou plusieurs pièces isolées ou « chambres de bonne » distinctes de l'appartement, habitables ou non, peut, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, les remettre à la disposition du propriétaire sans que ce dernier puisse s'y opposer, sauf motif légitime. »

Art. 2.

L'article 2 de la loi du 2 août 1954 précité est ainsi rédigé :

« *Art. 2.* — Dans les mêmes communes, le propriétaire peut reprendre la disposition des pièces isolées visées à l'article précédent, si elles sont inhabitées, lorsqu'il entend les destiner à l'habitation, à moins que le locataire ou l'occupant ne justifie d'un motif légitime d'inhabitation temporaire des pièces visées ci-dessus ou qu'il ne pourvoie à leur occupation dans un délai d'un mois à compter de l'envoi, par le propriétaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, l'avisant de son intention d'invoquer les dispositions du présent article.

« Sont assimilées aux pièces isolées pour l'application du présent article, la ou les pièces excédentaires d'un logement insuffisamment occupé au sens du décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 à condition qu'elles puissent, au besoin après aménagement, former un local distinct et séparé. »

Art. 3.

L'article 7 de la loi précitée du 2 août 1954 est ainsi rédigé :

« Art. 7. — Les pièces visées aux articles premier et 2 ne sont pas soumises aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. »

Art. 4.

La loi précitée du 2 août 1954 est complétée par le nouvel article suivant :

Art. 9. — La location de moins de quatre pièces visées aux articles premier et 2 n'est pas soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 avril 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.